

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE PIÉGROS-LA CLASTRE
Séance du 21 octobre 2011

Nombre de conseillers
- en exercice : 14
- présents : 10
- votants : 13
(3 votes par procuration)

Délibération
2011-25

L'an deux mille onze, le vingt et un octobre à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la commune de PIÉGROS-LA CLASTRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous
la présidence de Monsieur Gilles MAGNON, Maire.

Convocation du conseil municipal : 14/10/2011 affichée le 14/10/2011

Présents : Gilles MAGNON, Gérard FARREYRE, André ROCHE,
Sylvie SANIAL, Jean-Paul DEVILLE, Raymond MARION FERRIER,
Paul MICHELON, Eric NICOLAS, Pierrette PERMINGEAT, Valérie
RINER.

Absents excusés : Christian LEZARME (pouvoir à Sylvie SANIAL),
Eric FAURE (pouvoir à Gilles MAGNON), Gilbert RAILLON (pouvoir à
Gérard FARREYRE).

Absent : Philippe SOUAL

Secrétaire de séance : André ROCHE

OBJET :

**Taxe
d'urbanisme :
institution
de la taxe
forfaitaire sur la
cession de
terrains devenus
constructibles.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la
loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du
13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts
(CGI), permet aux communes d'instituer, depuis le 1^{er} janvier 2007,
une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui
ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan
local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan
d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à
urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part
de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains
constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des
équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première
cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement
en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une
base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel
de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est
inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,

- aux cessions de terrains :

* lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18
ans,

* ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,

* ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires à
l'habitation principale du cédant ou de

* l'habitation en France des non-résidents,

* ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été
prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de
l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la
reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles,
dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

./...

* ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),

* ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

* ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
* **décide** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

Acte certifié exécutoire

*reçu en Préfecture le

*publié, par affichage du compte-rendu le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Gilles MAGNON